



Arrêté SIDPC N°2023-16

Portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le préfet, ou un membre du corps préfectoral, président.

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six représentants des services de l'État, ou leurs suppléants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant préventionniste ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental ;

d) les trois maires ci-après désignés par l'association des maires du département.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 – En ce qui concerne la sécurité publique :

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs ;
- en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune, ou son représentant, élu ;

7 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

8 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants.

Article 2 :

La composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC 10-026 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

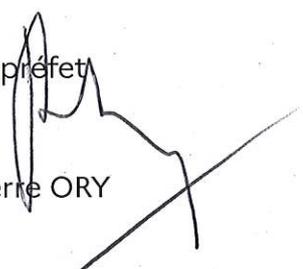
Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 09 FEV. 2023

Le préfet

Pierre ORY



Annexe à l'arrêté préfectoral SIDPC N° 2023-16 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Président de la commission :

- Le Préfet ou son représentant ;

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

- Le Directeur départemental de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Trois conseillers départementaux :

Mme Marie-Pierre MARTIN
M. Xavier TESTARD
Mme Florence LUCAS

- Trois maires :

Titulaires

M. Gilles ROUSSILLAT (maire de Brossay)
M. Pierrick ESNAULT (maire d'Ombrée en Anjou)
M. Philippe CHALOPIN (maire de Baugé en Anjou)

Suppléants

Mme Sylvie SOURISSEAU (maire de Brissac Loire Aubance)
M. Olivier RIO (maire de Chanteloup les Bois)
Mme Marie-Noëlle RICHARD (maire d'Angrie)

2 – En fonction des affaires traitées :

En ce qui concerne les établissements recevant du public :

- Un représentant de la profession d'architecte : **M. Philippe MARTIAL** (Président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays-de-la Loire)

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

	Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2
Pour le handicap moteur	M. LESCURIEX Philippe	M. PIAUMIER Alain	M. WINGERT Philippe
Pour le handicap mental	M. NIORT Jean-Noël	M. CARMET Christian	
Pour le handicap visuel	Mme LOUIS Nathalie	Mme GATIN Caroline	Mme HACHET Corinne
Pour le handicap auditif	Mme LOUIS Nathalie	Mme HACHET Corine	

En fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

La Chambre Syndicale des copropriétaires et des propriétaires
FNAIM 49
l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements recevant du Public :

L'association des Maires du Maine-et-Loire
La Chambre de Commerce et d'Industrie
La Chambre des Métiers

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Le Conseil Départemental
Angers Loire Métropole
L'Association des Maires

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif : **M. Daniel RENIER**

En ce qui concerne la sécurité publique :

- *Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :*

M. Philippe MARTIAL (Président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays-de-la Loire) ou sa représentante **Anaïs HOUËIX** ;

M. Yannis BORJON-PIRON (Président de la fédération française du bâtiment de Maine-et-Loire)

Mme Alexandra LE PROVOST (Directrice de l'agence d'urbanisme de la région angevine)

En ce qui concerne la protection de forêt :

- Un représentant de l'Office national des forêts : **Mme Johanne PERTHUISOT** (directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'ONF)

- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : **M. Henri D'OYSONVILLE** (président du syndicat des propriétaires forestiers du Maine et Loire FRANSYLVA)

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- *Un représentant des exploitants :* **M. Dany THOMAS** (Président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air)